

# CONVENTION DE MUTUALISATION SDE54 / COMMUNES POUR LA GESTION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre :

Le *Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle*, SDE54, dont le siège social est situé au 80, boulevard Foch à Laxou, représenté par Monsieur Christian ARIES, président du Syndicat,

Ci-après dénommé « le Syndicat »

Et,

La commune de \_\_\_\_\_, dont le siège est situé \_\_\_\_\_ représentée par M, Mme, Maire de \_\_\_\_\_, dûment habilité à cet effet.

Ci-après, dénommée « la Collectivité »

La Collectivité et le Syndicat pouvant communément être désignés « les parties ».

## **Préambule**

*La loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.*

*Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes.*

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Considérant la réalisation par les parties d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra s'occuper de constituer le dossier et assurer la valorisation financière des certificats correspondants ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : RÔLE ACTIF ET INCITATIF EN AMONT DES TRAVAUX**

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie.

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers de récupération des certificats et de l'importance des seuils à atteindre pour les présenter au pôle national des CEE, les parties conviennent expressément que le Syndicat se charge du montage des dossiers pour le compte de la Collectivité.

Le Syndicat s'occupe, pour le compte de la Collectivité, de l'enregistrement des certificats au registre national et de la valorisation des CEE par l'intermédiaire d'un partenaire désigné. Une convention de partenariat est ainsi conclue entre le Syndicat et le partenaire, elle est transmise sur demande à la Collectivité par le Syndicat.

Le rôle actif et incitatif du partenaire, nécessaire à l'enregistrement des CEE au registre national, est rendu effectif par la signature d'un acte d'engagement entre le partenaire désigné et la Collectivité. L'engagement vaut acte de cession des CEE par la collectivité au partenaire. L'engagement est obligatoirement formalisé avant le commencement des travaux conformément au dispositif législatif et réglementaire national.

Par cet engagement, la Collectivité atteste sur l'honneur que le partenaire désigné par le Syndicat est seul à pouvoir invoquer l'action ou l'opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE.

## **ARTICLE 2 : PROCEDURE**

Le Syndicat, ou le partenaire désigné, transmet l'acte d'engagement précité à la collectivité, dès signature par la Collectivité, le Syndicat initialise le dossier. A cette condition, le Syndicat, ou le partenaire désigné, se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers ; toutefois la commune s'engage à transmettre au Syndicat, ou au partenaire désigné, tous les documents nécessaires (*attestations, factures correspondantes, notices, ...*). A ce titre, en cas de défaut dans la transmission des documents par la collectivité, entraînant le rejet du dossier, le Syndicat ne pourra pas être considéré comme responsable des pertes, relatives à la valorisation financière des CEE, subies par la collectivité. Le dossier complet est transmis par le Syndicat au partenaire désigné dans les délais réglementaires. Le dossier valide est transmis au pôle national des CEE par le partenaire.

Une fois les CEE enregistrés au registre national, la prime correspondante est versée au Syndicat par le partenaire.

## **ARTICLE 3 : LIQUIDATION DE LA PRIME RELATIVE AUX CEE**

Les primes reçues par le SYNDICAT, selon les modalités de l'article 2, seront reversées à la collectivité, déduction faite des frais de mutualisation engagés par le Syndicat, estimés à 10% du montant total de la prime effectivement reçue par le Syndicat.

## **ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est valable pour la période allant du 01/01/2018 jusqu'à la fin de la quatrième période nationale de mise en œuvre des certificats d'économie d'énergie fixée actuellement à fin 2020 et y compris les prorogations qui pourraient intervenir entre la fin normale de la période et la cinquième période.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_.

**Le Président du SDE54**

**Madame/Monsieur le Maire de**

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ  
de MEURTHE ET MOSELLE

**S.D.E 54**

**Christian ARIES**

**Nom : \_\_\_\_\_**